

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 13002  
Numéro SIREN : 341 699 106  
Nom ou dénomination : ATARI

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2023 sous le numéro de dépôt 67243



**ATARI**

A French *société anonyme* with a share capital of  
€3,825,342.86  
Registered office: 25, rue Godot de Mauroy, 75009 Paris,  
France  
341 699 106 RCS Paris  
(hereinafter the "**Company**" or "**Atari**")



**ATARI**

Société anonyme au capital de 3.825.342,86 €  
Siège social : 25, rue Godot de Mauroy, 75009 Paris, France  
341 699 106 RCS Paris  
(la « **Société** » ou « **Atari** »)

<u>MINUTES OF THE MEETING OF THE BOARD OF DIRECTORS HELD ON MAY 12, 2023</u>	<u>PROCES-VERVAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2023</u>
<p>On May 12, 2023 at 2 p.m. Paris time, the Board of Directors (the "<b>Board</b>") met by video-conference, as permitted by the law and the internal rules, having been convened by its Chairman.</p>	<p>Le 12 mai 2023 à 14 heures, le Conseil d'administration (le « <b>Conseil d'Administration</b> ») s'est réuni par visio-conférence, dans les conditions prévues par la loi et le règlement intérieur, sur convocation de son Président.</p>
<p><u>The following Directors were present:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ms. Kelly Bianucci (Director);</li> <li>• Mr. Alexandre Zyngier (Director);</li> <li>• Ms. Jessica Tams (Director), and</li> <li>• Mr. Wade Rosen (Chairman).</li> </ul> <p><u>Other meeting participants:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mr. Ted S. Biderman, Esq. (General Counsel); and</li> <li>• Mr. Geoffroy Châteauvieux (COO).</li> </ul> <p>The meeting was chaired by Mr. Rosen. Mr. Biderman was appointed as secretary of the meeting.</p>	<p><u>Les membres du Conseil d'administration suivants étaient présents :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme. Kelly Bianucci (Administrateur) ;</li> <li>• M. Alexandre Zyngier (Administrateur) ;</li> <li>• M. Jessica Tams (Administrateur) ; et</li> <li>• M. Wade Rosen (Président).</li> </ul> <p><u>Autres participants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Ted S. Biderman, Esq. (Directeur juridique) ; et</li> <li>• M. Geoffroy Châteauvieux (Directeur des opérations).</li> </ul> <p>M. Rosen préside la réunion. M. Biderman a été désigné secrétaire de la réunion.</p>

<p>The following documents have been made available to the members of the Board of Directors in advance (the "<b>Documents</b>"):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• The detailed agenda;</li> <li>• The Contribution Agreement (as defined below);</li> <li>• The report dated May 4, 2023 prepared by Sorgem Evaluation, represented by Mr. Thomas Hachette, and Mr. François Pinault, on the value of the Contribution (as defined below) in accordance with Article L. 225-147 of the French Commercial Code;</li> <li>• the report dated May 12, 2023 prepared by Sorgem Evaluation, represented by Mr. Thomas Hachette, and Mr. François Pinault, on the remuneration of the Contribution in accordance with the recommendation of the <i>Autorité des marchés financiers</i> AMF DOC-2020-06; and</li> <li>• the draft press release.</li> </ul> <p>Mr. Biderman reminded the Board of Directors that it was called upon to deliberate on the following agenda:</p>	<p>Les documents suivants ont été mis à disposition des membres du Conseil d'administration en amont de la réunion (les « <b>Documents</b> ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ordre du jour détaillé ;</li> <li>• Le Traité d'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;</li> <li>• Le rapport en date du 4 mai 2023 établi par le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par M. Thomas Hachette, ainsi que par M. François Pinault sur la valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous) conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;</li> <li>• Le rapport en date du 12 mai 2023 établi par le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par M. Thomas Hachette, ainsi que par M. François Pinault, sur la rémunération de l'Apport, conformément à la recommandation de l'Autorité des marchés financiers AMF DOC-2020-06 ; et</li> <li>• le projet de communiqué de presse.</li> </ul> <p>M. Biderman rappelle au Conseil d'administration qu'il est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :</p>
<p style="text-align: center;"><b>AGENDA OF THE MEETING</b></p> <p>1. Approval of the Contribution; and</p> <p>2. Increase of the share capital by an amount of 381,294.23 euros by issuing 38,129,423 new ordinary shares as consideration for the Contribution.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ORDRE DU JOUR</b></p> <p>1. Approbation de l'Apport ; et</p> <p>2. Augmentation du capital social d'un montant de 381.294,23 euros par l'émission de 38.129.423 nouvelles actions ordinaires en rémunération de l'Apport.</p>
<p><b>1. Approval of the Contribution</b></p> <p>Reference is made to the Contribution Agreement (the "<b>Contribution Agreement</b>") entered into on May 3, 2023 between Mr. Steven Kick, Mr. Larry Kuperman and Wade J. Rosen Revocable Trust U/A/D August, 2010, as amended (the "<b>Contributors</b>"), on the one hand, and the Company, on the other hand, pursuant to which the Contributors shall contribute to the Company 1,912,500 common shares (the "<b>Contribution</b>") of Night Dive Studios, Inc., a corporation organized under the laws of the State of Washington, United States ("<b>Night Dive</b>"), as set forth in <u>Annex A</u> to the Contribution Agreement, in consideration of 38,129,423 new</p>	<p><b>1. Approbation de l'Apport</b></p> <p>Il est fait référence au Traité d'Apport (le « <b>Traité d'Apport</b> ») conclu le 3 mai 2023 entre M. Steven Kick, M. Larry Kuperman et Wade J. Rosen Revocable Trust U/A/D August, 2010, as amended (les « <b>Apporteurs</b> »), d'une part, et la Société, d'autre part, aux termes duquel les Apporteurs se sont engagés à apporter 1.912.500 actions ordinaires de la société Night Dive Studios, Inc., une <i>corporation</i> du droit de l'Etat de Washington, Etats-Unis (« <b>Night Dive</b> »), selon la répartition figurant en <u>Annexe A</u> du Traité d'Apport, en échange de 38.129.423 nouvelles actions ordinaires de la Société avec jouissance courante (les « <b>Actions Atari</b> »).</p>

ordinary shares of the Company (*actions ordinaires avec jouissance courante*) (“**Atari Shares**”).

The Contribution shall be a contribution in kind pursuant to and subject to the provisions of Article L. 225-147 of the French Commercial Code (*apport en nature simple de droit commun*).

The value of the Contribution shall amount to 2.38 euros (rounded figure) euros per Contributed Night Dive Share, *i.e.*, a total value for the Contribution of 4,553,319.37 euros for all the Contributed Night Dive Shares.

In remuneration for the Contribution, Atari shall issue 38,129,423 Atari Shares and deliver such Atari Shares to the Contributors according to the allocation indicated in Annex A to the Contribution Agreement, pursuant to the authorization granted by the eighteenth resolution of Atari’s shareholders’ meeting of September 27, 2022. The Atari Shares issued in consideration for the Contribution shall be fully comparable to existing ordinary Atari shares and will carry dividend rights.

The aggregate nominal amount of the share capital increase of Atari resulting from the Contribution shall be 381,294.23 euros (*i.e.*, circa 0.01 euro of nominal value \* 38,129,423 Atari Shares). The difference between the total value of the Contribution, *i.e.*, 4,553,319.37 euros, and the nominal amount of the capital increase, *i.e.*, 381,294.23 euros, shall constitute a share capital premium (*prime d’apport*) resulting from the Contribution of 4,172,025.14 euros. The share capital premium will be adjusted (as the case may be to deduct expenses related to the Contribution and where applicable, to bring Atari’s legal reserve to the legal minimum following the Contribution) and allocated as determined by the shareholders’ meeting of Atari or its Board of directors in accordance with applicable laws.

The completion of the Contribution and the related share capital increase shall be subject to the satisfaction of all the conditions set forth in Article 8 of the Stock Purchase Agreement in accordance with the terms thereof. All of these conditions have been satisfied as of the date hereof.

Mr. Geoffroy Châteaueux reminds that Sorgem Evaluation, represented by Mr. Thomas Hachette, and Mr. François Pinault from Fidaudit, have been appointed as

L'Apport est un apport en nature simple de droit commun aux termes des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur de l’Apport est de 2,38 euros (montant arrondi) euros par Action Night Dive Apportée, soit une valeur globale de l’Apport de 4.553.319,37 euros pour l’ensemble des Actions Night Dive Apportées.

En rémunération de l’Apport, Atari émettra 38.129.423 Actions Atari et remettra ces Actions Atari aux Apporteurs selon la répartition indiquée à l’Annexe A du Traité d'Apport, dans le cadre de l'autorisation conférée par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale des actionnaires d'Atari du 27 septembre 2022. Les Actions Atari émises en rémunération de l'Apport seront entièrement assimilables aux actions Atari ordinaires existantes et porteront jouissance courante.

Le montant nominal total de l'augmentation de capital d'Atari résultant de l'Apport s'élève à 381.294,23 euros (soit environ 0,01 euro de valeur nominale \* 38.129.423 Actions Atari). La différence entre la valeur globale de l’Apport, soit 4.553.319,37 euros, et le montant nominal de l’augmentation de capital, soit 381.294,23 euros, constituera une prime d'apport résultant de l'Apport de 4.172.025,14 euros. La prime d'apport sera ajustée (le cas échéant pour imputer les frais liés à l’Apport et s’il y lieu, pour porter la réserve légale d’Atari au minimum légal à l’issue de l’Apport) et affectée sur décision de l'assemblée générale des actionnaires d'Atari ou de son Conseil d'administration conformément aux lois applicables.

La réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital y afférente sont subordonnés à la satisfaction de toutes les conditions énoncées à l'article 8 du Contrat de Cession d'Actions, conformément aux termes de celui-ci. Toutes ces conditions ont été remplies à la date des présentes.

M. Geoffroy Châteaueux rappelle que le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par Monsieur Thomas Hachette, ainsi que Monsieur François Pinault du cabinet Fidaudit, ont été désignés en qualité de commissaires aux apports par

contribution auditors by order of the President of the Paris Commercial Court dated March 30, 2023.

Mr. Geoffroy Châteauevieux stated that the reports on the value of the Contribution, prepared in accordance with Article L. 225-147 of the French Commercial Code, and on the remuneration of the Contribution, prepared in accordance with the recommendation of the *Autorité des marchés financiers* AMF DOC-2020-06, were made available to shareholders in accordance with the terms and conditions set out in the law.

The members of the Board of Directors are then invited to examine in greater detail these reports of the contribution auditors, copies of which have been provided to them. After reviewing the reports, the members of the Board of Directors note that the reports conclude:

- with regard to the value of the Contribution, as follows:

*"On the basis of our work, we believe that the value of the contributions amounting to 4,553,319.37 euros is not overvalued and, consequently, that it corresponds at least to the nominal value of the ordinary shares to be issued by Atari SA, beneficiary of the contributions, increased by the contribution premium."*

- with regard to the remuneration of the Contribution, as follows:

*"In conclusion of our work and as of the date of this report, we are of the opinion that the exchange ratio of 19.94 Atari SA ordinary shares for 1 Night Dive Studios Inc. share, is favorable to the shareholders of Atari SA."*

Mr. Geoffroy Châteauevieux then invited the members of the Board of Directors to speak.

\* \* \*

ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 mars 2023.

M. Geoffroy Châteauevieux indique que les rapports portant, pour l'un, sur la valeur de l'Apport établi conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce et, pour l'autre, sur la rémunération de l'Apport établi en application de la recommandation AMF DOC-2020-06 de l'Autorité des marchés financiers, ont été mis à la disposition des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les membres du Conseil d'Administration sont ensuite invités à examiner plus en détail ces rapports des commissaires aux apports dont des copies leurs ont été remises. Après examen des rapports, les membres du Conseil d'Administration constatent que les rapports concluent :

- s'agissant de la valeur de l'Apport, comme suit :

*« Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 4.553.319,37 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions ordinaires à émettre par la société Atari SA, bénéficiaire des apports, majorée de la prime d'apport. »*

- s'agissant de la rémunération de l' Apport, comme suit :

*« En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 19,94 actions ordinaires Atari SA pour 1 action Night Dive Studios Inc, est favorable aux actionnaires d'Atari SA. »*

M. Geoffroy Châteauevieux offre ensuite la parole aux membres du Conseil d'Administration.

\* \* \*

<p>Having deliberated, the Board of Directors, unanimously by those present or represented, with Mr. Wade J. Rosen abstaining from participating in the deliberations and in the vote, and having reviewed the content of the reports of the contribution auditors, takes note of the conclusions of the contribution auditors and decides to approve the terms and conditions of the Contribution, the valuation and the terms of remuneration of the Contribution and its completion.</p> <p>The Board of Directors grants full powers to Mr. Wade J. Rosen, Chairman and CEO, with the option to sub-delegate such powers, in particular for the purpose of completing the formalities relating to the Contribution and the corresponding capital increase, making the corresponding amendments to the bylaws, applying for the listing of the Atari shares issued in consideration for the Contribution and, more generally, taking all necessary measures and carrying out all formalities and procedures.</p>	<p>Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, M. Wade J. Rosen s'étant abstenu de participer aux délibérations et au vote, et connaissance prise du contenu des rapports des commissaires aux apports, prend acte des conclusions des commissaires aux apports et décide d'approuver les termes et conditions de l'Apport, l'évaluation et les modalités de rémunération de l'Apport et sa réalisation.</p> <p>Il donne tous pouvoirs à M. Wade J. Rosen, Président directeur-général, avec faculté de subdélégation, en particulier à l'effet de procéder aux formalités consécutives à l' Apport et l'augmentation de capital corrélative, d'apporter aux statuts les modifications correspondantes, de demander l'admission aux négociations des actions Atari émises en rémunération de l'Apport et, plus généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités et démarches nécessaires.</p>
<p><b>2. Increase of the share capital by an amount of 381,294.23 euros by issuing 38,129,423 new ordinary shares as consideration for the Contribution</b></p> <p>Mr. Geoffroy Châteauvieux explains that, following the adoption of the previous resolution, it is necessary to decide on the issue of 38,129,423 new Atari Shares to be issued as consideration for the Contribution and the corresponding capital increase.</p> <p>Mr. Geoffroy Châteauvieux recalls that the eighteenth resolution of the Shareholders' Meeting of September 27, 2022 has authorized the Board of Directors to issue shares or securities giving immediate or deferred access to the share capital in consideration of contributions in kind to the Company, for a period of 26 months (until November 27, 2024).</p> <p>Mr. Geoffroy Châteauvieux noted that the 38,129,423 Atari ordinary shares to be issued represent less than 10% of Atari's share capital.</p>	<p><b>2. Augmentation du capital social d'un montant de 381.294,23 euros par l'émission de 38.129.423 nouvelles actions ordinaires en rémunération de l'Apport</b></p> <p>M. Geoffroy Châteauvieux expose qu'il convient de statuer, par suite de l'adoption de la précédente résolution, sur l'émission de 38.129.423 Actions Atari à émettre en rémunération de l'Apport et l'augmentation de capital corrélative.</p> <p>M. Geoffroy Châteauvieux rappelle que la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 27 septembre 2022 a autorisé le Conseil d'Administration à émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, pour une durée de 26 mois (jusqu'au 27 novembre 2024).</p> <p>M. Geoffroy Châteauvieux note que les 38.129.423 actions ordinaires Atari à émettre représentent moins de 10% du capital social d'Atari.</p>

\* \* \*

After deliberation, the Board of Directors, unanimously by the members present or represented, with Mr. Wade J. Rosen abstaining from participating in the deliberations and in the vote:

- decides to increase the share capital by an amount of 381,294.23 euros to bring it from 3,825,342.86 euros to 4,206,637.09 euros, by the issue today of 38,129,423 new ordinary shares, fully paid up and allocated to the Contributors in consideration for the Contribution, in accordance with the allocation indicated in Annex A to the Contribution Agreement;
- notes the final completion of the capital increase as a result of the completion of the Contribution and, consequently, notes that the total number of shares is increased to 420,663,709 shares;
- decides, as a consequence of the foregoing, to amend Article 7 of the Company's Bylaws with immediate effect as follows:

**"ARTICLE 7- SHARE CAPITAL**

*The share capital is set at 4,206,637.09 euros. It is divided into four hundred and twenty million six hundred and sixty-three thousand seven hundred and nine (420,663,709) shares with a par value of 0.01 euro, fully subscribed and paid up."*

- decides that the 38,129,423 Atari Shares issued in consideration for the Contribution will be registered in an account and will carry current dividend rights with immediate effect;
- decides to record in the Company's balance sheet the difference between the value of the Contribution, equal to 4,553,319.37 euros, and the nominal amount of the capital increase, equal to 381,294.23, i.e. the sum of 4,172,025.14 euros, in a special account entitled "share capital premium"; and
- authorize Mr. Wade J. Rosen, Chairman and CEO, with the option of sub-delegation under the conditions

\* \* \*

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, M. Wade J. Rosen s'étant abstenu de participer aux délibérations et au vote :

- décide d'augmenter le capital social d'un montant de 381.294,23 euros pour le porter de 3.825.342,86 euros à 4.206.637,09 euros, par l'émission ce jour de 38.129.423 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées et attribuées aux Apporteurs en rémunération de l'Apport, conformément à la répartition indiquée en Annexe A du Traité d'Apport,
- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en conséquence de la réalisation de l' Apport et, en conséquence, constate que le nombre total d'actions est porté à 420.663.709 actions;
- décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier avec effet immédiat l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

**« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 4.206.637,09 euros.*

*Il est divisé en quatre cent vingt millions six cent soixante-trois mille sept cent neuf (420.663.709) actions d'une valeur nominale de 0.01 euro, entièrement souscrites et libérées. »*

- décide que les 38.129.423 Actions Atari émises en rémunération de l'Apport seront inscrites en compte et porteront jouissance courante avec effet immédiat ;
- décide d'inscrire au bilan de la Société la différence entre la valeur de l'Apport, égale à 4.553.319,37 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital, égal à 381.294,23 euros, soit la somme de 4.172.025,14 euros, à un compte spécial intitulé « prime d'apport » ; et
- autorise M. Wade J. Rosen, Président directeur-général, avec faculté de subdélégation dans les

<p>authorized by law, to charge all expenses, duties, taxes and fees relating to the Contribution against the share capital premium and, if necessary, to deduct from this share capital premium the amount required to raise the legal reserve to the legal minimum after the Contribution.</p>	<p>conditions autorisées par la loi, à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits, impôts, taxes et honoraires liés à l' Apport et, le cas échéant, à prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au minimum légal après Apport.</p>
<p>No other matters being raised by any of the members, and there being no further business to transact, the meeting was adjourned.</p>	<p>Aucune autre question n'ayant été soulevée par l'un ou l'autre des membres, et l'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée.</p>
<p><i>Jessica Tams</i>  <hr/> <b>Jessica Tams</b>  Director</p> <p><i>Kelly Bianucci</i>  <hr/> <b>Kelly Bianucci</b>  Director</p>	<p><i>Jessica Tams</i>  <hr/> <b>Jessica Tams</b>  Administrateur</p> <p><i>Kelly Bianucci</i>  <hr/> <b>Kelly Bianucci</b>  Administrateur</p>

# ATARI

Société Anonyme au capital de 4 206 637,09 euros

Siège social : 25 rue Godot de Mauroy

75009 PARIS

RCS PARIS 341 699 106

## STATUTS

statuts certifiés conformes à  
la décision du conseil  
d'administration du 12/05/23

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

**Wade J. Rosen**  
Président – Directeur Général

**Statuts mis à jour au 12 mai 2023.**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

#### **Article 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par le Code de Commerce, par le décret du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présentes des statuts.

Cette société répond aux conditions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société ATARI a pour objet en France comme à l'étranger, directement ou indirectement

- la conception, la production, l'édition et la diffusion de tous produits et œuvres multimédia et audiovisuels, notamment de loisirs, qu'elle qu'en soit la forme et notamment sous forme de logiciels, de traitement de données ou de contenu - interactif ou non-, sur tout support et à travers tout mode de communication actuel ou futur;
- l'achat, la vente, la fourniture et plus généralement la diffusion de tous produits et services en liaison avec l'objet ci-dessus ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de droits de propriété intellectuelle et industrielle ou autres droits réels ou personnels, notamment par voie de cession, de concession de licences, de brevets, de marques ou autres droits d'usage;
- l'acquisition, la recherche de partenariats et la prise de participations, qu'elle qu'en soit la forme et notamment par voie de création, émission, souscription, apport, dans toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou aux produits et thèmes développés par la société ;
- et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le développement de la Société.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

« ATARI »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'indication du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 25 rue Godot de Mauroy 75009 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

## **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme 4 206 637,09 euros.

Il est divisé en quatre cent vingt millions six cent soixante-trois mille sept cent neuf (420 663 709) actions, d'une valeur nominale de 0,01 euro, entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

## **ARTICLE 9 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à

l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et le cas échéant les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Au vu de la liste transmise à la Société par l'organisme chargé de la compensation des titres, la Société a la faculté de demander soit à l'organisme chargé de la compensation des titres, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites en qualité d'intermédiaire et pour compte de tiers propriétaires de titres, les informations prévues à l'alinéa précédent concernant les propriétaires des titres.

La Société est également en droit pour ce qui concerne les titres inscrits sous la forme nominative de demander à tout moment à l'intermédiaire inscrit pour le compte de tiers propriétaires des titres, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs de titres, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres dans les conditions prévues ci-dessus.

A l'issue des demandes d'informations visées ci-dessus, la Société est en droit de demander à toute personne morale propriétaire d'actions de la Société représentant plus du quarantième du capital ou des droits de vote de la Société de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

Lorsque la personne faisant l'objet d'une demande conformément aux dispositions du présent article 9 n'a pas transmis les informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende est différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social, peut sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait objet de l'interrogation et, éventuellement pour la même période, du dividende correspondant.

Outre l'obligation légale d'information, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir ou cessant de détenir, directement ou indirectement, 2% au moins du capital ou des droits de vote de la société, ou un quelconque multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer celle-ci par lettre recommandée avec demandé d'accusé de réception adressée au siège social dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils et d'indiquer également le nombre de titres qu'elle détient ainsi donnant accès à terme au capital social, et le nombre de droits de vote qui y sont attachés. Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la société détenues par les fonds qu'elle gère.

Le non-respect de cette obligation sera sanctionné, à la demande, consignée dans un procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital ou des droits de vote de la société, par l'impossibilité d'exercice des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée à compter de ladite assemblée et pour toute assemblée qui se réunirait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

## **ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité qu'elle représente.

En application de l'article L. 225-123 du Code de Commerce, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué d'une part, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire, et d'autre part, à toutes les actions issues de ces mêmes titres.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus à l'article L. 225-123 du Code de Commerce.

La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange ou d'attribution donnant droit à titres nouveaux contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur porteur contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Chaque membre de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Pendant le délai de deux ans à compter du regroupement des actions décidé par le Conseil d'Administration du 11 février 2008, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2006, toute action non regroupée donnera droit à une voix et toute action regroupée à 100 voix, de sorte que le nombre de voix attaché aux actions soit proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

## **ARTICLE 11 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS**

### **A - Forme des cessions**

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Le virement est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou ensuite de décès s'opère également par un virement de compte à compte : justification de la mutation dans les conditions légales.

## B - Cessions et transmissions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## C - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

- Transmission par décès

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle résulte d'une succession.

- Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

## ARTICLE 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## TITRE III

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE**

#### ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 18 membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par le Code de Commerce en cas de fusion.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Un salarié de la société peut être nommé administrateur dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de trois ans. .

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de soixante-dix ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 14 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - Le conseil d'administration nomme un président choisi parmi ses membres personnes physiques. Le président représente le conseil d'administration et en assure la présidence. Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Le président veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un des ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

2 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent demander au président de convoquer le conseil, en indiquant l'ordre du jour de la séance, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le cas échéant, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

3 – Tout administrateur pourra assister, participer et voter aux réunions du Conseil d'administration par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Afin de garantir, conformément à l'article

L.225-37 du code de commerce, l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

5 – Le conseil d'administration peut nommer, sur proposition du président, un ou plusieurs censeurs chargés de veiller à l'application des statuts et de présenter des recommandations au conseil d'administration. Le ou les censeurs assistent aux délibérations du conseil d'administration à titre consultatif sans percevoir de rémunération.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION- DIRECTION GENERALE**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés, la direction générale de la société est assurée par le président ou par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration qui porte le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale et l'option retenue par le conseil d'administration est prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 1 an.

Le président ou le directeur général, selon le cas, représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président ou le directeur général, selon le cas, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du président ou du directeur général, selon le cas, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du président ou du directeur général, selon le cas, sont inopposables aux tiers.

Si le directeur général n'est pas également administrateur, il peut assister aux séances du conseil avec voix consultative.

Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

En cas d'empêchement temporaire du président ou du directeur général, selon le cas, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général.

Sur la proposition du président ou du directeur général, selon le cas, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre un ou plusieurs directeurs généraux délégués choisis parmi ses membres ou en dehors, sans que le nombre de directeurs généraux délégués ne puisse dépasser cinq.

Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un directeur général délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

En accord avec son président ou le directeur général, selon le cas, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci doivent rendre compte de leur gestion au président ou au directeur général, selon le cas.

A l'égard des tiers et pour ce qui concerne la direction générale de la Société, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le président ou le directeur général selon le cas.

S'ils sont pris en dehors des administrateurs, ils peuvent assister aux séances du conseil d'administration et ils y ont voix simplement consultative.

La durée des fonctions des directeurs généraux délégués ne peut excéder la durée des fonctions du président ou du directeur général, selon le cas, mais ces fonctions peuvent être renouvelées. Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du président, ou du directeur général, selon le cas, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président ou du nouveau directeur général selon le cas.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du président, du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Le président ou, selon le cas, le directeur général ou chacun des directeurs généraux délégués, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration a pour objet de fixer, en complément des statuts de la société et dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les modalités d'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil d'administration. Il détermine les critères d'admissibilité et d'indépendance des administrateurs, et précise les droits et obligations des administrateurs dans le cadre de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

Toute convention et engagement intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une personne morale actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en sera donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions et engagements auxquels une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions et engagements intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. L'intéressé se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires aux comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Tout actionnaire a également le droit, conformément aux dispositions légales, d'obtenir communication de la liste et l'objet desdites conventions.

#### **TITRE IV**

#### **ASSEMBLEES GENERALES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **ARTICLE 18 - REGLES GENERALES**

###### **1 - Convocation**

Tous les actionnaires ont vocation à participer aux assemblées et sont convoqués dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies soit au siège social, soit dans le département du Rhône, soit à Paris.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par avis inséré dans un journal habilité à recevoir d'annonces légales dans le département du siège social ou par lettre simple adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

## 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

## 3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer à l'assemblée peut se faire représenter dans les conditions prévues par la loi.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné au respect de l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation en vigueur.

## 4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés ou certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les formules de vote à distance ou par procuration, de même que l'attestation de participation, peuvent, si le Conseil d'Administration l'a prévu, être établies sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

A cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée. La signature électronique du formulaire peut être effectuée (i) par la saisie, dans des conditions conformes aux dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, d'un code d'identifiant et d'un mot de passe ou (ii) par tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil. Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que, le cas échéant, l'accusé de réception qui est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors cas des cessions de titre qui font l'objet de la notification au IV de l'article R.225-85 du code de commerce.

Le conseil d'Administration peut organiser, dans les conditions légales et réglementaires, la participation et le vote des actionnaires à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires. Il s'assure notamment de l'efficacité des moyens permettant leur identification.

Pour le calcul du quorum et de la majorité de toute Assemblée Générale, sont réputés présents les actionnaires participant à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions légales et réglementaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

#### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le cinquième au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à six jours au moins d'intervalle de la première. Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

#### **ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour la même durée par l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE V**

### **COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES**

## **ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire, les comptes annuels et les comptes consolidés conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels, les comptes consolidés et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et approuvés par l'assemblée ordinaire dans les conditions légales.

## **ARTICLE 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES**

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION**

##### **1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

##### **2 - Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

##### **3 - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut, à tout moment, être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 26 - LIQUIDATION**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres entre les actionnaires.

L'acte de nomination des liquidateurs est, en outre, publié au BALO. De même, pour l'avis de clôture de liquidation et toute décision de répartition des fonds.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.